

Création de Mobilité Infra Québec : d'importants pouvoirs pour cette agence

14 mai 2024

Le 9 mai 2024, le projet de loi n° 61, soit la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (le « projet de loi 61 »), a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec afin qu'elle en amorce l'étude¹.

Le projet de loi 61 prévoit l'édiction de la Loi sur Mobilité Infra Québec, laquelle institue Mobilité Infra Québec et en précise la mission principale, qui consistera à effectuer, dans une perspective de mobilité durable, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport².

Étendue des pouvoirs de Mobilité Infra Québec

Selon le projet de loi 61, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec peut viser la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport, ainsi que le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent. Un projet réalisé par Mobilité Infra Québec comprendrait l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant³.

Le projet de loi investit Mobilité Infra Québec de vastes pouvoirs, tel celui d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, pour son propre compte ou pour le compte de l'une de ses filiales, du gouvernement, d'une municipalité locale, d'une société de transport en commun, du Réseau de transport métropolitain ou de l'Autorité régionale de transport métropolitain, tout immeuble qu'elle juge nécessaire dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport⁴.

Mobilité Infra Québec pourra aussi, lorsqu'elle effectuera une planification en matière de mobilité tenant compte des indications données par le ministre, planifier la coordination des différents services en transport ainsi que le maintien, l'amélioration et le remplacement d'équipements et d'infrastructures de transport.

Aux fins de la planification ou de la réalisation d'un projet complexe de transport, le projet de loi prévoit que Mobilité Infra Québec et une municipalité concernée par un projet complexe de transport pourront s'entendre notamment sur :



- l'occupation temporaire de voies publiques pendant les travaux de construction, de reconstruction ou de réfection du projet;
- la modification de voies publiques;
- le réaménagement de voies publiques dans les environs des travaux du projet en raison d'une modification visée au paragraphe précédent⁵.

À défaut d'une telle entente dans les 60 jours suivant la réception d'un avis d'occupation de la part de Mobilité Infra Québec, cette dernière pourra commencer l'occupation des voies publiques et, le cas échéant, les travaux mentionnés à cet avis, conformément aux documents transmis à la municipalité concernée, et ce, sans être tenue de lui verser une somme d'argent ou une autre contrepartie⁶.

Les dispositions concernant l'occupation des voies publiques s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réseaux d'aqueduc, d'égouts ou de conduites souterraines, aux autres ouvrages qui peuvent se trouver sous la surface des voies publiques affectées par un projet complexe de transport, ainsi qu'aux réseaux aériens, lorsque ces réseaux ou ces autres ouvrages sont la propriété d'une municipalité⁷.

Le projet de loi prévoit aussi la possibilité pour Mobilité Infra Québec d'intervenir dans les projets advenant que le gouvernement lui confie un projet alors qu'un processus d'appel d'offres est en cours. Dans ce cas, le projet demeure sous la responsabilité de l'organisme qui a lancé le processus d'appel d'offres, et ce, jusqu'à la conclusion du contrat⁸.

Lorsqu'un processus d'appel de qualification est en cours, Mobilité Infra Québec prend la responsabilité du processus d'appel d'offres à la suite de cette qualification⁹.

Mobilité Infra Québec peut aussi annuler ou suspendre tout processus d'appel d'offres ou d'appel de qualification en cours¹⁰.

Dès qu'une responsabilité lui est confiée relativement à un projet complexe de transport ou qu'une fonction lui est confiée, Mobilité Infra Québec est substituée au donneur d'ouvrage dans les contrats qui concernent ce projet, à l'exception de ce que le gouvernement détermine. Le donneur d'ouvrage initial est alors déchargé de ses obligations pour l'avenir. Mobilité Infra Québec possède par ailleurs un recours contre le donneur d'ouvrage initial pour tout manquement à ses obligations 11.

À retenir

Le projet de loi entend donc donner une grande latitude à Mobilité Infra Québec pour faciliter la mise sur pied de projets complexes d'infrastructures. Les pouvoirs confiés à cette entité ne sont d'ailleurs pas sans rappeler les pouvoirs accordés à CDPQ Infra en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain (REM).

Reste à voir comment ces dispositions seront utilisées en pratique. Plus particulièrement, il est souhaitable que les intervenants de l'industrie ne deviennent pas victimes de friction entre Mobilité Infra Québec et les municipalités ou organismes qui se verront imposer des conditions auxquelles ils n'adhèrent pas nécessairement. Dans de telles circonstances, il y a lieu de craindre des enjeux de collaboration qui pourraient



entraîner des conséquences nuisibles sur la réalisation d'importants projets d'infrastructure de transport de la province.

Le droit de substitution mentionné ci-haut est également de nature à soulever certaines inquiétudes, notamment pour les organismes publics, les partenaires privés, les bailleurs des fonds et les autres entités du secteur privé pouvant être impliqués dans un projet complexe de transport susceptible d'être cédé à Mobilité Infra Québec.

Conclusion

Le projet de loi 61 représente une évolution significative de l'organisation et la mise sur pied des projets majeurs d'infrastructures publiques. Ce projet de loi déposé doit maintenant faire l'objet d'études avant d'être adopté. Nous vous tiendrons informés de tout développement à ce sujet au cours des prochains mois.

Entre-temps, nous vous invitons à lire notre <u>article complémentaire sur le projet de loi n° 62</u>, la Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure.

Nous vous invitons également à communiquer avec les membres des groupes <u>Infrastructures</u> et <u>Construction</u> de BLG pour toute question sur ce qui précède.

Notes de bas de page

- ¹ Projet de loi n° 61, Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca)
- ² Art 4, Loi sur Mobilité Infra Québec.
- ³ Ibid.
- ⁴ Art 8, Loi sur Mobilité Infra Québec.
- ⁵ Art 31, Loi sur Mobilité Infra Québec.
- ⁶ Art 36, Loi sur Mobilité Infra Québec.
- ⁷ Art 42, Loi sur Mobilité Infra Québec.
- ⁸ Art 61, Loi sur Mobilité Infra Québec.
- ⁹ Ibid.
- ¹⁰ Ibid.



¹¹ Art 62, Loi sur Mobilité Infra Québec.

Par

Pascale Dionne, Patrice Morin, François Nolet-Lévesque

Services

Construction, Infrastructures

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Ca	Igar	v

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.